

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Jean-Charles Rielle, Salima Moyard, Christian Dandrès, Caroline Marti, Isabelle Brunier, Nicole Valiquer Grecuccio, Jocelyne Haller, Thomas Wenger, Cyril Mizrahi

Date de dépôt : 5 avril 2018

Proposition de motion

Un enfant pour un temps, un lien pour la vie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 277 du Code civil suisse relatif à l'obligation parentale de soutenir les jeunes adultes en formation ;
- l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE, RS 211.222.338) ;
- la loi sur l'enfance et de la jeunesse (LEJ) (J 6 01) ;
- la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF) (J 6 25) et son règlement d'application (J 6 25.01) ;
- l'article 39 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) relatif aux déductions pour charges de famille ;
- la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10) et son règlement d'application (J 5 10.01),

invite le Conseil d'Etat

- à permettre à la famille nourricière (famille d'accueil) d'effectuer une déduction fiscale pour charges de famille pour l'enfant accueilli entre 18 et 25 ans ;
- à faire le nécessaire afin que le jeune accueilli continue à percevoir les allocations de formation professionnelle auxquelles il a droit entre 18 et 25 ans.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La vie d'un enfant n'est pas toujours un long fleuve familial tranquille. Lorsqu'une situation devient trop difficile, qu'elle n'est plus tenable dans la famille biologique, même avec les soutiens donnés à cette dernière, et que la sécurité minimale de l'enfant n'est plus garantie, le retrait de la famille biologique est nécessaire. Les parcours possibles pour l'enfant sont alors l'accueil en foyer d'éducation spécialisée ou l'accueil en famille d'accueil ou famille nourricière (termes des lois fédérales et cantonales) pour un temps plus ou moins long.

Les familles qui désirent accueillir un ou des enfants s'annoncent au Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP). En application de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (211.222.338, OPE), le SASLP évalue les conditions d'accueil offertes par ces familles et s'assure qu'elles disposent des ressources nécessaires pour recevoir l'enfant et favoriser son développement. Il effectue une évaluation de même type que lorsqu'il s'agit d'une procédure d'adoption (requête et documents administratifs, entretiens, visite au domicile). Si la famille remplit les conditions nécessaires, elle entre alors sur une liste ressource de familles disponibles pour l'accueil de mineurs suivis par le SPMi. Le Service de protection des mineurs fait appel au SASLP lorsqu'une situation le nécessite.

Plusieurs étapes sont cruciales pour l'enfant et la famille qui accueille :

- le moment de l'accueil en tant que tel – la famille devra libérer du temps et de l'attention pour recevoir l'enfant, faire connaissance et créer un premier lien ;
- la gestion des visites de l'enfant à la famille biologique et les rapports avec cette dernière ;
- l'arrivée de ses 18 ans et la préparation de son autonomie et de sa majorité.

Durant toutes ces étapes, la famille d'accueil aura besoin de tout mettre en œuvre pour créer et garder le lien, et ceci malgré les moments où l'enfant cherchera les limites et testera la solidité de ce lien. Le but de cette motion concerne le moment du passage à la majorité. La vie d'un enfant en famille d'accueil ne s'arrête pas le jour de ses 18 ans. Parvenir à l'âge adulte ne lui donne pas des ailes pour s'envoler. Dans le meilleur des cas, le jeune sera en

apprentissage ou en études. Dans les situations plus complexes, il sera en recherche d'un avenir, d'une autonomie.

L'enfant qui a grandi en famille d'accueil a, comme toute personne qui passe à l'âge adulte, la possibilité de choisir ce qu'il veut faire : rester dans la famille où il a grandi ou aller voir et habiter ailleurs (logement autonome, création de sa propre famille, retour dans sa famille biologique). Plusieurs études montrent que le passage à l'âge adulte des jeunes n'est généralement pas une coupure nette, mais une suite de mouvements entre la vie avec les parents et un logement indépendant, le passage de l'école à la vie professionnelle. Cela se passe dans des aller-retour entre l'extérieur et le chez-soi, chez ses parents. Pour les enfants placés, le passage, en théorie, devrait être instantané alors que, dans la réalité, ces aller-retour entre famille d'accueil et extérieur ont lieu souvent jusqu'à 22-26 ans, voire plus lorsque le jeune adulte est aux études.

Actuellement, pour les familles d'accueil, l'intervention du SPMi et du SASLP s'arrête à 18 ans, et par conséquent les soutiens tant éducatifs que financiers octroyés, même lorsque des études sont en cours. Les indemnités pour les familles d'accueil fixées par le règlement sur les indemnités pour les familles d'accueil avec hébergement (J 6 25.04, RIFAH) ne sont plus versées dès la majorité, en cohérence avec le cadre posé par le droit fédéral et plus particulièrement l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (ordonnance sur le placement d'enfants (OPE, RS 211.222.338)).

D'autre part, le suivi exercé par le SPMi cesse à 18 ans. Souvent, ce service fait office d'intermédiaire ou de facilitateur afin que les allocations familiales (jusqu'à 16 ans) puis les allocations de formations professionnelles (dès 16 ans) soient effectivement demandées par la famille d'origine qui les reverse au SPMi pour participation aux frais de placement. Les allocations familiales sont en effet dues aux parents (art. 3, loi sur les allocations familiales, LAF, J 5 10) et une demande motivée doit être faite pour qu'elles soient versées à un autre bénéficiaire si les parents ne les utilisent pas ou risquent de ne pas les utiliser pour l'entretien de l'enfant (art. 11, al. 2 LAF). Cela est aussi valable pour les allocations de formation jusqu'à la majorité. Dès 18 ans, une demande motivée doit être faite afin qu'elles soient versées directement à l'enfant âgé de plus de 18 ans (art. 11, al. 3, LAF). Ces contraintes légales conduisent souvent à des interruptions de versement des allocations à la majorité par défaut d'information.

Afin de donner aux jeunes vivant en famille d'accueil les mêmes opportunités de vivre sereinement ce passage de l'adolescent à l'âge adulte, afin d'encourager ces jeunes à se lancer dans des études sans devoir craindre

de se retrouver à la rue ou à l'aide sociale, il nous faut encourager les familles d'accueil à prolonger ce lien avec le-la jeune.

Nous proposons ici deux outils qui stimuleront certainement cette continuité en apportant une reconnaissance des efforts réalisés tant par le jeune que par sa famille d'accueil :

1) Déduction fiscale liée à la charge pour enfants en étude de 18 à 25 ans

La rémunération perçue par la famille d'accueil cessant à 18 ans, cette déduction fiscale familiale représenterait une reconnaissance pour la continuité de l'appui apporté au jeune adulte par sa famille d'accueil. Il s'agirait d'admettre que l'enfant accueilli fait partie de la famille d'accueil et constitue une charge. Cette continuité serait certifiée par le SASLP auprès de l'administration fiscale. Le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP, D 3 08.01) pourrait préciser que la déduction pour charges de famille prévue par l'art. 39 LIPP s'applique au contribuable qui continue l'accueil d'un enfant entre 18 et 25 ans.

2) Allocation de formation professionnelle

Lorsque l'enfant arrive à ses 18 ans et qu'il décide de ne pas s'établir chez ses parents, souvent cette allocation est perdue (non reversement à l'enfant, démarches administratives non réalisées pour garder ces allocations). L'Etat, et plus particulièrement le SPMi, devrait faire le nécessaire afin de s'assurer que le jeune est conscient des démarches à effectuer afin que le versement de l'allocation se poursuive.

Ces mesures, qui paraissent naturelles après un séjour important d'un enfant en famille d'accueil, seraient certainement une stimulation pour que les enfants accueillis réalisent des études ou apprentissages et que les familles d'accueil puissent continuer à les soutenir. Elles mettraient de plus les familles d'accueil sur pied d'égalité avec les parents de l'enfant en matière d'allocation de formation professionnelle et de déduction pour charges de famille.

Mesdames, Messieurs les député-e-s, nous vous remercions de votre soutien à cette proposition de motion.